Conditions Générales d'achat

Version juin 2023 - version 1.0

I. Définitions et champ d'application

1. Les présentes Conditions Générales d'achat (ci-après dénommées : **« Conditions Générales »**) s'appliquent à et font partie intégrante de tous les (futurs) contrats de fourniture de biens et/ou de services entre le fournisseur (ci-après dénommé : **« Fournisseur »**) et la société anonyme Jungheinrich, dont le siège est sis Esperantolaan 1, 3001 Louvain (Heverlee), Belgique, et qui est enregistrée sous numéro d'entreprise 0415.997.465 (RPM Leuven), (ci-après dénommée : **« Jungheinrich »**). Jungheinrich et le Fournisseur seront ci-après dénommés conjointement : **« Parties »** ou séparément **« Partie »**.
2. Les présentes Conditions Générales s'appliquent si et dans la mesure où aucune autre condition n'a été convenue dans le contrat individuel. Toute livraison de biens ou le commencement de toute fourniture de services par le Fournisseur forme preuve de l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.
3. Le Fournisseur reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes Conditions Générales d'achat et en accepte le contenu sans réserve. Toutes autres conditions mentionnées sur le bon de commande, dans la correspondance ou dans d'autres documents émanant du Fournisseur ne seront pas opposables à Jungheinrich. Des conditions supplémentaires ou dérogatoires ne peuvent être convenues que par écrit entre les Parties.
4. Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions Générales que si et dans la mesure où les Parties en conviennent par écrit.
5. Dans le cas d'une relation commerciale existante, les présentes Conditions Générales s'appliqueront également à l'ensemble des futurs contrats ou des transactions à venir avec le Fournisseur, sauf conditions contraires expressément convenues.

II. Conclusion du contrat

1. Les offres et devis ne seront pas rémunérés et ne créeront aucune obligation pour Jungheinrich.
2. Les offres et devis d'un Fournisseur seront considérés comme irrévocables et contraignants pour le Fournisseur, sauf convention contraire expresse.
3. Seul un accord écrit entre les deux Parties peut tenir lieu de contrat. Jungheinrich ne sera pas tenue d'indemniser le Fournisseur au cas où ce dernier commencerait à exécuter la livraison de biens et/ou la fourniture de services pour le contrat.
4. Jungheinrich commandera les biens et/ou les services au moyen d'un bon de commande. Sauf refus du Fournisseur le jour ouvrable suivant la date de sa réception, celui-ci sera réputé avoir accepté le bon de commande.
5. Jungheinrich peut demander une modification du volume / de l'ampleur / des modalités des livraisons de biens et/ou des fournitures de services, même après la conclusion du contrat, à condition que les modifications demandées soient raisonnables pour le Fournisseur. Lors de cette modification du contrat, les deux Parties doivent dûment tenir compte des conséquences, en particulier si cette modification peut avoir une incidence sur les coûts et les délais de livraison.

III. Prix et conditions de paiement

1. Jungheinrich paiera au Fournisseur le prix stipulé sur le bon de commande. Sauf mention contraire expresse, le prix sera fixe et comprendra l'ensemble des frais et dépenses (y compris, sans s'y limiter, le transport, le chargement et le déchargement au lieu de livraison, l'emballage et l'assurance, etc.) nécessaires à la livraison des produits et/ou à la fourniture des services conformément au contrat. Les augmentations de prix ne seront pas acceptées. Elles doivent être convenues individuellement, à l'avance et par écrit.
2. Un délai de paiement de soixante (60) jours date de facture est convenu, sauf stipulation contraire expresse.
3. Les paiements ne valent ni reconnaissance de la bonne exécution du contrat ni acceptation de la livraison, quant à l'absence de défauts affectant les biens livrés et/ou les services fournis, ni reconnaissance de la facturation correcte des livraisons et des services.
4. Toutes les factures doivent au moins mentionner les données suivantes :

   Jungheinrich NV
   Esperantolaan 1
   Research Park Haasrode 1105
   3001 Louvain (Heverlee)
   TVA : BE 0415.997.465

   Toutes les factures doivent être envoyées par voie électronique à einvoice0049@jungheinrich.be.
   Toute facture qui ne répond pas à ces exigences ne pourra pas être traitée et ne sera donc pas payée.
5. Jungheinrich ne sera en retard de paiement qu'après avoir reçu une mise en demeure par lettre recommandée du Fournisseur.
6. Des intérêts de retard ne pourront être facturés qu'après une mise en demeure adressée par écrit à Jungheinrich par le Fournisseur.

IV. Cession, compensation de créances et droit de rétention

1. Le Fournisseur ne peut céder à des tiers les droits et les obligations découlant du contrat signé avec Jungheinrich sans l'accord écrit et préalable de Jungheinrich.
2. Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement Jungheinrich par écrit de toute cession du contrat en vertu de la loi et de toute modification de sa dénomination commerciale.
3. Le Fournisseur ne peut compenser que les créances non contestées ou confirmées par un jugement. Le Fournisseur ne dispose d'un droit de rétention que si la créance à la suite de laquelle le droit de rétention est exercé trouve son origine dans la même relation contractuelle.

V. Sous-traitance

1. Les droits et les obligations du Fournisseur sont *intuitu personae*. Le Fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter ses droits ou ses obligations découlant du contrat sans l'accord écrit et préalable de Jungheinrich.

2. Le Fournisseur porte l'entière responsabilité de ses sous-traitants. Le fait que le Fournisseur confie tout ou partie de ses obligations à un tiers ne le libère pas de sa responsabilité à l'égard de Jungheinrich.

VI. Livraison, acceptation, transfert de risques et de propriété

1. La livraison a lieu à l'adresse de livraison déterminée par Jungheinrich, aux frais, risques et périls du Fournisseur (incoterm RDA, Incoterms® 2020). Le Fournisseur est tenu d'emballer et d'assurer de manière adéquate les biens à livrer à ses propres frais. Les matériaux d'emballage respectueux de l'environnement sont préférables. Toute perte, tout dommage ou tout autre préjudice résultant du non-respect de cette disposition sera à la charge du Fournisseur. Sauf convention contraire, le Fournisseur reprendra gratuitement l'emballage de transport.
2. Les biens livrés à l'adresse de livraison doivent être accompagnés d'un bon de livraison mentionnant le numéro de commande, la date de commande, la quantité commandée et notre numéro d'article. Les quantités, dimensions et poids constatés par Jungheinrich lors du contrôle effectué à la réception des biens seront définitifs.
3. La date de livraison convenue est contraignante pour le Fournisseur. Les dérogations ne sont possibles qu'avec l'accord écrit et préalable de Jungheinrich.
4. Sans préjudice des dispositions du point 3 ci-dessus, le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement Jungheinrich par écrit de tout retard de livraison attendu. Si Jungheinrich accepte une livraison de biens / fourniture de services retardée ou partielle, cela ne signifiera en aucun cas qu'elle renonce à un ou à plusieurs de ses droits en cas de livraison de biens / fourniture de services tardive ou partielle. Jungheinrich sera libre d'exiger l'exécution du contrat ou de déclarer la résolution du contrat sur-le-champ et de plein droit. Dans les deux cas, Jungheinrich aura droit à des dommages-intérêts convenus de 0,5 pour cent du prix total du contrat pour chaque jour entamé de dépassement du délai, jusqu'à un maximum de 20 pour cent, sans préjudice de son droit de réclamer à la place une indemnisation pour tous les dommages prouvés. Pour les contrats de services ou de location, le prix total du contrat sera calculé comme suit : prix (de location) dû mensuellement ou périodiquement x durée du contrat.
5. Le Fournisseur supporte le risque de perte ou de dommage jusqu'à la livraison effective des biens spécifiés dans le contrat au lieu de destination. Si les Parties ont convenu d'une livraison incluant l'installation / le montage / le service, le risque de perte ou de dommage sera transféré à Jungheinrich après exécution correcte de l'installation / du montage / du service conformément au contrat et remise des biens.
6. La signature ou l'acceptation d'un bon de livraison ou d'un document similaire ne constitue pas une acceptation des produits et/ou des services.
7. Jungheinrich disposera d'un délai raisonnable, mais pas moins de dix (10) jours ouvrables après la livraison, pour inspecter les biens livrés et/ou les services fournis avant leur acceptation.
8. Jungheinrich ne sera pas tenue d'accepter une livraison incomplète.
9. Les biens livrés en quantités supérieures aux quantités spécifiées par Jungheinrich pourront être retournés au Fournisseur. Le Fournisseur reprendra l'excédent à ses propres frais, au plus tard toutefois à une date raisonnablement fixée par Jungheinrich. Jungheinrich se réserve néanmoins le droit, à sa discrétion, d'accepter tout ou partie des biens livrés et/ou des services fournis en trop.
10. Si les biens sont livrés avant la date convenue, Jungheinrich se réserve le droit de les renvoyer aux frais du Fournisseur. Les biens livrés trop tôt qui ne sont pas renvoyés seront stockés chez nous aux frais, risques et périls du Fournisseur jusqu'à la date de livraison convenue. En cas de livraison anticipée, Jungheinrich se réserve le droit de ne payer ces biens qu'à la date de paiement convenue.
11. L'acceptation par Jungheinrich des biens livrés et/ou des services fournis ne couvre en aucun cas les vices cachés éventuels.
12. En cas de livraison de biens et/ou de fourniture de services non conformes, Jungheinrich pourra, à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits et recours :
    - refuser certains de ces biens et/ou services ;
    - exiger que les biens et/ou les services soient mis en conformité, aux mêmes prix et conditions que ceux stipulés sur le bon de commande, par réparation ou remplacement dans le délai qui sera accordé par Jungheinrich au Fournisseur ; ou
    - obtenir une remise de prix appropriée par rapport aux biens et/ou services.
13. La propriété sera transférée à la livraison des biens. Toute clause postposant le transfert de propriété ou contenant une réserve relative à ce transfert est inopposable à Jungheinrich. La reprise unilatérale d'une clause de réserve de propriété dans les conditions générales ou tout autre document du Fournisseur n'est pas opposable à Jungheinrich et ne peut lui être opposée qu'après accord écrit de Jungheinrich.

VII. Qualité des biens livrés / services fournis et droits en cas de défauts

1. Le Fournisseur garantit que les livraisons et les services contractuellement convenus répondront strictement et entièrement aux spécifications et aux données techniques convenues, que les biens seront fabriqués à partir des matériaux convenus ou spécifiés dans la documentation, qu'ils seront exempts de vices de conception, de matériau et de fabrication, qu'ils rempliront pleinement les fonctions convenues et ne présenteront aucun défaut qui réduirait à néant ou diminuerait leur valeur ou leur adéquation à l'usage habituel ou contractuellement prévu. Si aucun matériau n'a été convenu, les biens à livrer dans le cadre d'un contrat devront être fabriqués à partir des matériaux les plus appropriés et les services fournis devront satisfaire aux normes les plus élevées. Le Fournisseur garantit en outre que les livraisons et les services seront conformes à toutes les dispositions légales et officielles applicables, aux prescriptions en matière de prévention des accidents, aux exigences de qualité reconnues et à l'état actuel de la technique.
2. Avant la livraison des biens, le Fournisseur doit vérifier, au moyen de contrôles de qualité appropriés, effectués avec les dernières technologies, que les exigences susmentionnées ont été respectées et en apporter la preuve à Jungheinrich.
3. Le Fournisseur conclura un accord d'assurance qualité avec Jungheinrich si celle-ci le juge nécessaire.
4. Le Fournisseur est tenu d'offrir une garantie sur les biens et/ou les services d'au moins deux (2) ans à compter de la livraison, sous réserve de tout autre délai de garantie convenu par écrit entre Jungheinrich et le Fournisseur.
5. Ce délai de garantie sera suspendu et prolongé de la durée de la suspension aussi longtemps que les biens livrés ou les services fournis seront défectueux.
6. Pendant la période de garantie, le Fournisseur garantit une réparation immédiate et entièrement gratuite des biens livrés ou des services fournis, à moins qu'il ne prouve que le défaut

affectant les biens ou les services est exclusivement imputable à Jungheinrich. Le Fournisseur supportera tous les frais de montage, de démontage et de transport. En cas d'urgence ou de retard, Jungheinrich pourra remédier ou faire remédier à ces défauts et en récupérer le coût sur le Fournisseur, à condition d'avoir informé ce dernier au préalable de son intention de le faire.

7. Tout bien ou tout élément d'un bien remplacé ou réparé sera couvert par une nouvelle garantie de la même durée que celle susmentionnée.
8. En cas de défaut grave, Jungheinrich pourra toutefois également choisir d'exiger une réduction de prix ou décider de considérer le contrat comme résolu de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.
9. Jungheinrich aura en outre droit, dans tous les cas, à la réparation de tout préjudice causé par le défaut et le Fournisseur garantira Jungheinrich de toute action en dommages-intérêts intentée par des tiers.
10. En vertu de l'article 1792 du Ancien Code civil belge, le Fournisseur est responsable pendant dix (10) ans des défauts qui ont un impact négatif sur la construction ou l'adéquation des ouvrages réalisés.
11. Les biens ou éléments défectueux resteront à la disposition de Jungheinrich jusqu'à ce qu'ils soient correctement remplacés. Toutefois, si le bien ne peut plus être utilisé en raison du défaut ou si le défaut rend le bien impropre à l'usage auquel Jungheinrich l'avait destiné, le Fournisseur s'engage à mettre gratuitement à la disposition de Jungheinrich un appareil ou une solution de remplacement jusqu'à ce que les biens ou éléments défectueux soient correctement remplacés.

VIII. Responsabilité

1. Le Fournisseur sera exclusivement et entièrement responsable de tout préjudice, toute réclamation, toute perte ou tous frais directement ou indirectement causés par lui et/ou l'un de ses préposés, que ce soit par négligence, violation du contrat, délit ou autrement, dans le cadre du contrat ou en rapport avec celui-ci.
2. Le Fournisseur consent par les présentes à indemniser et dédommager entièrement Jungheinrich et/ou ses dirigeants, administrateurs, collaborateurs, etc., de toute perte, toute responsabilité, tous frais ou tout préjudice (y compris, sans s'y limiter, les frais d'enquête, de défense, de litige et les honoraires d'avocats), de quelque nature qu'ils soient, que Jungheinrich et/ou ses dirigeants, administrateurs, collaborateurs, etc., pourraient subir à la suite d'une négligence, d'une violation du contrat, d'un délit ou autrement, dans le cadre du contrat ou en rapport avec celui-ci, et qui seraient causés par le Fournisseur et/ou l'un de ses préposés.
3. Le Fournisseur est tenu de garantir Jungheinrich de toute réclamation de tiers.
4. Toute limitation ou restriction prévue par les polices d'assurance du Fournisseur ne portera aucunement atteinte à l'obligation de celui-ci d'indemniser entièrement Jungheinrich conformément au présent article VIII.

IX. Assurance

1. Le Fournisseur maintiendra, à ses frais, une assurance responsabilité civile avec une couverture suffisante pour les dommages dont il est responsable ou dont ses sous-traitants ou agents, dont il doit également répondre, sont responsables. Il présentera à Jungheinrich, sur demande, une preuve de l'étendue de la couverture d'assurance pour chaque sinistre.
2. Le Fournisseur marquera les objets qu'il utilise chez Jungheinrich et qui restent sa propriété et souscrira une assurance adéquate, avec abandon de recours à l'égard de Jungheinrich.
3. Le Fournisseur souscrira une assurance accidents du travail avec une couverture suffisante pour ses travailleurs, conformément à la législation en vigueur et avec abandon de recours à l'égard de Jungheinrich. Il est tenu de faire insérer cet abandon de recours dans la police par son assureur. Le Fournisseur s'engage en outre à exiger de ses sous-traitants qu'ils souscrivent une assurance accidents du travail avec une couverture suffisante pour leurs travailleurs respectifs (c'est-à-dire les travailleurs du sous-traitant) conformément à la législation en vigueur et avec abandon de recours à l'égard de Jungheinrich. Il garantit que ses sous-traitants feront insérer ce même abandon de recours dans leurs polices par leurs assureurs respectifs.

X. Résiliation, résolution

1. Jungheinrich peut résilier le contrat unilatéralement à tout moment à condition de payer au Fournisseur ce qui a déjà été correctement livré ou exécuté, ainsi que les frais d'annulation prouvés par celui-ci. La perte de bénéfices ne fera l'objet d'aucune indemnisation.
2. En cas de manquement grave du Fournisseur à ses obligations contractuelles, Jungheinrich pourra résoudre de plein droit, par lettre recommandée, le présent contrat et annuler toutes les commandes en cours d'exécution et/ou déjà passées, sans préjudice de son droit à une indemnisation. Par « manquements graves », on entend entre autres, sans s'y limiter, le non-respect répété de l'obligation de garantie, le non-respect des règles de sécurité, le non-paiement de ses dettes sociales, fiscales ou salariales, le fait de ne pas (ou de ne plus) disposer des permis ou agréments nécessaires, le recours à du personnel qui ne dispose pas (ou plus) des autorisations, permis ou agréments nécessaires, les événements qui portent atteinte à la solvabilité du Fournisseur (par exemple la faillite) ou qui rendent incertaine la bonne exécution des travaux.
3. Si le Fournisseur a reçu des documents, rapports, plans ou dessins de Jungheinrich dans le cadre du contrat ou aux fins d'exécution de celui-ci, il devra les restituer à Jungheinrich sans délai en cas de résiliation du contrat par cette dernière. Ces exigences sont également applicables en cas de résolution du contrat.

XI. Douane

1. Le Fournisseur assure qu'il est un opérateur économique agréé (OEA F ou OEA S) ou qu'il répond aux exigences suivantes en matière de sécurité de la chaîne d'approvisionnement :
   - les biens fabriqués, stockés, transportés, livrés à ce dernier ou reçus par celui-ci au nom de Jungheinrich sont fabriqués, stockés, traités ou transformés et chargés dans des installations de fabrication et d'expédition sûres ;
   - les biens sont protégés contre tout accès non autorisé pendant la fabrication, le stockage, le traitement ou la transformation, le chargement et le transport ;
   - le personnel employé pour la production, le stockage, le traitement ou la transformation, le chargement, le transport et la réception de la marchandise est fiable (au sens de l'article 24, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 2015/2447) ;
   - les partenaires commerciaux qui agissent pour le compte du Fournisseur sont informés qu'ils doivent eux aussi prendre des mesures pour garantir la chaîne d'approvisionnement susmentionnée.

XII. Agréments et permis, personnel, dettes sociales et fiscales

1. Le Fournisseur sera en possession de tous les agréments et permis légalement requis pour l'exécution du contrat. Il informera immédiatement Jungheinrich de tout changement. Si des difficultés surviennent à cet égard à la suite d'une négligence du Fournisseur, Jungheinrich se réserve le droit de résoudre le contrat de plein droit et de récupérer sur le Fournisseur les frais supplémentaires encourus et les amendes éventuelles.
2. Sans préjudice des droits et des obligations de Jungheinrich dans le cadre de la législation sur la responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales et les dettes salariales d'un entrepreneur (ou sous-traitant), Jungheinrich demandera au Fournisseur de lui fournir une attestation concernant ses dettes sociales, fiscales et salariales et/ou celles de ses entrepreneurs (ou sous-traitants). Jungheinrich se réserve le droit de résilier le contrat, le cas échéant, avec effet immédiat et sans frais, et de récupérer sur le Fournisseur tous les frais et toutes les amendes éventuelles qu'elle aura pu encourir en raison du régime légal susmentionné de responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales ou les dettes salariales de l'entrepreneur (ou du sous-traitant).
3. Le Fournisseur doit effectuer les travaux avec un personnel suffisant et qualifié. En acceptant les présentes Conditions Générales, le Fournisseur confirme que chaque membre du personnel est âgé d'au moins dix-huit (18) ans, qu'il est en possession de tous les permis, toutes les autorisations et attestations légalement requis et qu'il se conformera à toutes les réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Chaque membre du personnel devra prouver qu'il est au courant de ce qui précède et qu'il le comprend. Chaque membre du personnel doit être capable de communiquer dans l'une des quatre langues suivantes : néerlandais, allemand, anglais ou français. Si le personnel du Fournisseur ou de ses entrepreneurs (ou sous-traitants) ne respecte pas ces conditions, Jungheinrich aura le droit (i) de refuser ou de retirer l'accès au site de l'usine, sans frais, auquel cas elle en informera le Fournisseur ou son agent afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires, et/ou (ii) de résilier le contrat avec effet immédiat et sans frais, et de récupérer sur le Fournisseur tous les frais et toutes les amendes éventuelles qu'elle aura pu encourir à cause du non-respect de ces conditions par le personnel.
4. Les vêtements de travail du personnel du Fournisseur doivent porter clairement le nom de son entreprise.
5. Il n'y aura pas de relation de travail directe entre le Fournisseur et/ou son personnel d'une part et Jungheinrich d'autre part.
6. Toute infraction constatée par les services d'inspection compétents de l'Office national de sécurité sociale et/ou du SPF ETCS et/ou portée à la connaissance de Jungheinrich de toute autre manière sera considérée comme un manquement grave au sens de l'article X. des Conditions Générales.
7. Le Fournisseur garantit Jungheinrich de toutes conséquences financières possibles - y compris, sans s'y limiter, les salaires, les pécules de vacances, les primes, les charges sociales, les intérêts, le précompte professionnel, les suppléments de primes, les intérêts de retard et les frais de rapatriement - qui pourraient résulter de l'emploi d'un travailleur, y compris toute amende pénale et/ou administrative. Les Parties déclarent que tous les frais de justice et de défense engagés par Jungheinrich pour se défendre en cas de litige concernant l'emploi de travailleurs par le Fournisseur sur le site de Jungheinrich seront remboursés par le Fournisseur à première demande. Jungheinrich aura toujours le droit de déduire les montants dus par elle en vertu du présent article de tout paiement dû au Fournisseur ou de transférer les paiements dus au Fournisseur directement aux autorités compétentes.

XIII. Discrétion et propriété intellectuelle

1. Le Fournisseur est tenu de garder le secret sur tout le savoir-faire et toutes les informations techniques, scientifiques, commerciales et autres, qu'il obtient directement ou indirectement dans le cadre du contrat, et notamment les informations contenues dans les documents de Jungheinrich (y compris, sans s'y limiter, les illustrations, dessins, calculs...) de Jungheinrich (ci-après dénommés : **« Informations Confidentielles »**). Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser les Informations Confidentielles à des fins commerciales, à les soumettre à des droits de propriété industrielle, à les transmettre ou à les rendre accessibles à des tiers de quelque manière que ce soit, ni les utiliser à d'autres fins que l'exécution du contrat. Cette obligation de secret est subordonnée à toute obligation de divulgation de nature légale, judiciaire ou officielle. L'obligation de secret susmentionnée restera en vigueur pendant une période de dix (10) ans après la fin du contrat.
2. Cette obligation de secret ne concerne pas les informations qui sont légitimement en la possession du Fournisseur avant leur divulgation par Jungheinrich, qui sont devenues publiques d'une manière licite ou qui ont été obtenues d'un tiers d'une manière légitime. Sont également exclues de cette obligation de secret les informations communiquées à des personnes soumises à une obligation légale de confidentialité, le Fournisseur ne pouvant pas libérer ces personnes de leur obligation de confidentialité. La charge de la preuve d'une telle exception incombe au Fournisseur.
3. Les Informations Confidentielles et les documents susmentionnés qui sont fournis au Fournisseur restent la propriété de Jungheinrich et peuvent être réclamés par elle à tout moment, auquel cas le Fournisseur devra les restituer immédiatement. Ils doivent en tout cas être retournés à Jungheinrich automatiquement et gratuitement dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'exécution du contrat.
4. Chaque Partie conserve la propriété exclusive de ses propres droits de propriété intellectuelle existants. Toute information, tous matériaux et toutes données fournis par Jungheinrich au Fournisseur dans le cadre du contrat sont et resteront la propriété de Jungheinrich.
5. Si, pour Jungheinrich, l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants du Fournisseur ou du personnel du Fournisseur est nécessaire et/ou utile au fonctionnement, à l'utilisation et à la vente des développements, le Fournisseur concédera à Jungheinrich une licence non exclusive, gratuite et mondiale - et s'assurera que toute personne ou entité concernée, y compris les tiers et le personnel du Fournisseur, accorde pareille licence à Jungheinrich - pour utiliser tous les droits de propriété intellectuelle existants du Fournisseur ou du personnel du Fournisseur, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle de tiers utilisés par le Fournisseur et ayant trait aux développements, dans la mesure et pour la durée nécessaires.
6. Les droits de propriété intellectuelle nouvellement développés (c'est-à-dire toutes les inventions, les brevets, le savoir-faire, les droits de conception, les procédés et les droits d'auteur (y compris les logiciels informatiques), les marques commerciales ou d'autres droits de propriété intellectuelle relatifs au contrat et exclusivement développés et produits par une des Parties dans le cadre de l'exécution du contrat et/ou durant celle-ci, ci-après dénommés : **« Droits de Propriété Intellectuelle Nouvellement Développés »** deviendront la propriété exclusive de Jungheinrich.
7. Le Fournisseur cédera à cette fin tous les Droits de Propriété Intellectuelle Nouvellement Développés relatifs au travail accompli dans le cadre du contrat - et s'assurera que toute

personne ou entité concernée, y compris les tiers et le personnel du Fournisseur, cède pareils droits - à Jungheinrich, ou à son préposé, avec une garantie totale de titre et libres de droits de tiers.

8. Les Droits de Propriété Intellectuelle Nouvellement Développés seront irrévocablement et exclusivement cédés à Jungheinrich pour toute la période de protection et pour le monde entier. Ils seront immédiatement cédés à Jungheinrich, dès la création des droits, de la plus large manière possible autorisée par la loi, et sans autre paiement que ceux expressément dus en vertu du contrat.
9. Dans la mesure où la loi le permet, le Fournisseur renonce à l'exercice de ses droits moraux et garantit que son personnel fera de même. Ainsi, le Fournisseur n'obligera pas Jungheinrich à mentionner son nom sur le travail accompli ou en rapport avec celui-ci, et il ne s'opposera pas aux modifications que Jungheinrich souhaite apporter.

XIV. Protection des données

1. Le Fournisseur s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément au Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé : « RGPD »), aux dispositions d'application nationales applicables et à toutes les autres réglementations pertinentes en matière de protection des données, à garder ces données à caractère personnel confidentielles et à ne pas les traiter à d'autres fins que celles du contrat concerné. Le Fournisseur ne peut divulguer des données à caractère personnel à des tiers que si cela est nécessaire à l'exécution du contrat ou si la loi l'y oblige. Si des sous-traitants sont nécessaires à l'exécution du contrat, ils seront eux aussi tenus de respecter le RGPD.
2. Afin de garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données à caractère personnel fournies par Jungheinrich, le Fournisseur prendra des mesures techniques et organisationnelles dans la mesure requise par les réglementations applicables en matière de protection des données. Tous les travailleurs actuels et futurs sont notamment tenus de préserver la confidentialité des données et ne peuvent accéder aux données à caractère personnel et les consulter que dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat concerné (principe du besoin d'en connaître).
3. Le Fournisseur transmettra sa politique de confidentialité à Jungheinrich avant tout traitement de données à caractère personnel.

XV. Sécurité

1. Le Fournisseur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité en général. Il veillera notamment aux mesures de sécurité et de santé des personnes associées à l'exécution de la livraison. À cet égard, le Fournisseur prendra toutes les mesures de prévention appropriées, conformément à la législation relative au bien-être des travailleurs (à savoir le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017).
2. Les Parties respecteront leurs obligations légales en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de la livraison. Elles échangeront à cette fin toutes les informations nécessaires, coopéreront de manière appropriée et coordonneront leurs tâches. Jungheinrich communiquera au Fournisseur toutes les informations nécessaires à l'attention de ses collaborateurs concernant les risques et les mesures applicables à l'exécution des services sur les sites de Jungheinrich. Le fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses collaborateurs les règles de sécurité en vigueur dans les locaux de Jungheinrich.

XVI. Livraison de pièces de rechange

1. Pour les pièces nécessaires à une bonne utilisation des biens livrés et des services fournis sans frais supplémentaires, le Fournisseur est tenu de maintenir un stock ou d'assurer leur disponibilité à ses frais pendant au moins dix (10) ans à compter de la dernière livraison ; le Fournisseur garantit qu'il remplira cette obligation.
2. Après une notification raisonnable avant la fin de la période pour laquelle le Fournisseur garantit la fourniture de pièces de rechange conformément au point précédent, le Fournisseur proposera de produire une quantité suffisante de ces pièces de rechange pour permettre à Jungheinrich de maintenir un stock adéquat.

XVII. Droit applicable et juridiction

1. Les rapports juridiques entre les Parties, les présentes Conditions Générales et les contrats sont régis par le droit belge. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG *[Convention of Contracts for the International Sales of Goods]* - Convention de Vienne) et les dispositions du droit international privé ne s'appliquent pas dans la mesure où le droit applicable le permet.
2. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les désaccords éventuels. Si cela n'est pas possible, il est convenu que les tribunaux de Louvain seront seuls compétents pour tout litige opposant le Fournisseur à Jungheinrich.

XVIII. Dispositions finales

1. Les présentes Conditions Générales et le contrat conclu entre les Parties ne peuvent être ni modifiés ni adaptés, sauf accord écrit signé par les Parties.
2. La nullité d'une disposition des présentes Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres dispositions de ces conditions et n'entraînera pas la nullité de ces dispositions. Les Parties s'engagent à remplacer la ou les clauses nulles par une ou des clauses valables en droit, qui correspondront à l'intention initiale des Parties et à l'esprit du contrat, ou s'en rapprocheront le plus possible.

Jungheinrich N.V. / S.A.
Esperantolaan 1 - Researchpark Haasrode 1105
3001 Louvain (Heverlee) - Tél. : +32 (0)16 39 87 11
www.jungheinrich.be - RPM Louvain - BE 0415.997.465